

ajoute le 26/8/22



Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 juin 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNECTANCOURT, NOYON, PONT-L'EVEQUE, SEMPIGNY et VILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20220628-ADEM2206BAA007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Affichage : 28/06/2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière par le Conseil général de l'Oise entre RIBECOURT et NOYON – RD 1032 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962, dont les effets ont été prorogés par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime ; modifié par le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017, dont les effets ont été prorogés par le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 21 juin 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT des 5 décembre 2017 et 4 juin 2021 ;

VU l'enquête publique sur la proposition de modification du périmètre d'aménagement foncier, les prescriptions environnementales, les travaux interdits ou soumis à autorisation de la Présidente du Conseil départementale qui s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2018 et vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mars 2018 ;

VU les avis émis par les communes de PIMPREZ, en date du 10 février 2022, de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, en date du 4 mars 2022, et l'avis favorable tacite des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, CLAIROIX, PASSEL, NOYON, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE et de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié aux aménagements de la RD 1032 et du canal Seine-Nord Europe ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté départemental du 21 juin 2012 est modifié comme suit :

« Une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion des emprises de la liaison routière entre RIBECOURT et NOYON – RD 1032 et du Canal Seine-Nord Europe est ordonnée sur une partie du territoire des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur les communes CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNECTANCOURT, NOYON, PONT-L'EVEQUE, SEMPIGNY et VILLE. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 21 juin 2012 est modifié comme suit :

« Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental est déterminé comme suit :

Territoire de CHIRY-OURSCAMP

Section A : 50 à 53, 58, 110, 113, 114, 117, 118, 119p, 120p, 384 à 389, 504 à 517, 527 à 551, 606 à 635, 644 à 673, 1118, 1133.

Section B : 154 à 161, 165 à 195, 198 à 208, 215p, 227 à 253, 265 à 271, 276 à 279, 333, 334, 338, 346, 350 à 353, 362, 363, 368, 454, 715 à 718, 722 à 727, 733, 734, 743, 744, 747, 752, 760, 852p, 853, 859, 663, 1070.

Section C : 69 à 71, 72p, 73 à 78, 80 à 101, 106 à 112, 118 à 119, 127, 133 à 140, 151 à 155, 185, 190, 201, 211 à 215, 225, 226, 231, 232, 261, 263 à 268, 271, 273 à 288, 293, 297, 305 à 307, 310, 312 à 398, 401 à 474, 475p, 487 à 489, 494, 505, 506, 508 à 516, 519 à 526, 527p, 529, 535 à 537, 540 à 551, 562 à 564, 647 à 666, 712 à 744, 746 à 748, 750 à 765, 769, 770, 772 à 776, 778 à 781, 783 à 792, 798 à 800, 804, 805, 809, 810, 829, 840 à 843, 853, 856, 858 à 861, 864, 889, 891, 892, 900, 901, 903, 904, 943, 955, 962, 985, 1003, 1017, 1018, 1120, 1121, 1140, 1141, 1160 à 1169, 1171 à 1202, 1204, 1206, 1207, 1210; 1212 à 1217, 1220 à 1222, 1224, 1225, 1230 à 1239, 1242 à 1267, 1271, 1272, 1274 à 1328, 1344, 1346, 1350, 1352, 1354.

Section D : 57.

Section E : 89.

Territoire de PASSEL

Section AB : 2 à 3, 4p, 21 à 23, 30, 32, 34 à 37, 55, 60, 62, 63, 70, 72, 82 à 87, 98, 102, 105.

Section ZA : 1 à 16, 18 à 28, 33 à 39, 42 à 63, 69 à 84, 86 à 89, 91 à 95, 111, 128p, 129, 135, 136, 146, 156, 157.

Section ZB : 24p, 25p, 26 à 30, 31p, 47 à 54, 75 à 103, 122 à 127, 395 à 442.

Section ZC : 17, 18, 26, 27, 29 à 31, 34 à 38, 41, 46p, 47 à 50, 52 à 56, 58 à 65, 67 à 75, 81 à 92, 106, 109, 113, 115, 117, 138, 140, 149, 150, 153, 154, 161 à 164, 170p, 172, 180, 187.

Section ZD : 1 à 10.

Section ZE : 1p, 2p, 3p.

Territoire de PIMPRESZ

Section A : 199 à 210, 213, 214, 221, 226 à 242, 246 à 253, 273 à 275, 279, 280, 301, 317, 333, 341, 343, 363, 366, 370, 371, 374, 406, 420p, 423p, 463, 465 à 479, 481, 483 à 486, 491 à 493, 497 à 499, 501, 503 à 508, 514, 516, 518, 522, 524, 526, 528.

Section B : 75, 82 à 85, 95p, 166, 178, 179.

Section C : 219, 225, 231, 233 à 235, 237 à 250, 252, 284, 293 à 296, 298, 304 à 306, 309, 331, 333, 334, 336 à 341, 343 à 350, 406 à 416, 426, 428, 432, 434, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454.

Section D : 149 à 152, 155, 452, 473, 961, 963, 965.

Section ZA : 5 à 14, 16 à 23, 27 à 32, 36 à 39, 41, 42, 45, 46, 51 à 53, 55 à 64, 68.

Section ZB : 1 à 5, 7 à 12, 18, 20.

Section ZC : 3 à 6.

Section ZD : 1, 2, 13p, 16, 50, 51, 80 à 83, 85 à 92, 97 à 107, 109, 110, 112 à 118.

Section ZE : 3 à 7, 11 à 17, 27, 28, 32, 33, 35 à 55, 60 à 62, 67, 70, 72 à 74, 102, 159, 160, 162, 163, 165, 166, 168, 179, 182, 185, 186, 190.

Section ZH : 2, 8 à 13, 15 à 20, 22, 24, 25, 27 à 30, 34 à 40, 46 à 50, 57 à 63, 65 à 76, 78, 80, 81, 83 à 85, 87 à 97, 100, 101, 104, 105, 109 à 116.

Section C : 797, 799, 800, 802, 1473, 1477, 1481p, 1556, 1557.

Section ZB : 87 à 98.

Section ZC : 6 à 8, 10 à 14, 29 à 39, 41p, 42 à 44, 49, 50, 53 à 57, 59, 61 à 63, 76, 85 à 87, 96. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 6 : Travaux interdits

L'article 6 de l'arrêté départemental du 21 juin 2012 est modifié comme suit :

« A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Destruction de tous bois visés à l'article L. 342-1 du Code Forestier ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations ;
- Arasement de talus ;
- Dépôts de terre même temporaires sauf déterrage et comblement de carrières par de la terre. Les dépôts de terre nécessaires pour la construction du Canal Seine-Nord Europe en dehors des parcelles définies lors de l'enquête parcellaire du projet de canal sont régis par l'article 7.

Exception faite des suppressions de fossés ou de chemins, destruction de bois, arasement de talus rendus nécessaires pour la construction du Canal Seine-Nord Europe, et ce, dans les parcelles définies lors de l'enquête parcellaire du projet du canal. »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 7 : Travaux soumis à autorisation

L'article 7 de l'arrêté départemental du 21 juin 2012 est modifié comme suit :

« Sont soumis à l'autorisation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de la commission d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles ;
- Etablissement de clôtures ;
- Abattage et dessouchage d'arbres ;
- Construction de bâtiments, hangars ou abris à bestiaux, ainsi que les aménagements extérieurs ;
- Epandage de boues de stations d'épuration ;
- Dépôts de terre, dépôts de matériaux, occupations temporaires nécessaires pour la construction du Canal Seine-Nord Europe en dehors des parcelles définies lors de l'enquête parcellaire du projet de canal.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par la Présidente du Conseil départemental de l'Oise dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée. »

ARTICLE 5 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté départemental du 21 juin 2012 restent inchangés.

ARTICLE 6 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au Conseil national des barreaux ;
- au Barreau près du tribunal judiciaire de COMPIEGNE ;
- au Conseil supérieur du notariat ;

Territoire de RIBECOURT-DRESLINCOURT

Section AG : 40p.

Section AH : 135.

Section AL : 17, 18.

Section AO : 19, 28, 29, 38, 81p, 129, 132, 133.

Section AS : 37p ; 60, 61.

Section AU : 4, 8, 18; 34, 41.

Section AV : 1.

Section AW : 11, 26, 62, 68.

Section BF : 7p ; 8 à 11, 28, 29, 72, 79, 80.

Section BI : 1 à 3, 46p, 86p, 94, 96, 105p, 106, 325p, 346, 347.

Section ZA : 1p, 3p, 4 à 7, 9 à 15, 18.

Section ZB : 13, 14, 17p, 22, 23, 26 à 30, 38p, 40p, 42p, 44, 46.

Section ZC : 1, 3 à 11, 13 à 17, 21 à 26, 33, 35, 36, 38 à 44.

Section ZD : 13 à 15, 25 à 32, 36p, 38, 39, 48, 51 à 55, 77, 80, 81, 82p, 83, 84, 85p, 86 à 89, 91p, 92, 106, 108p, 114p, 124 à 132, 147, 151, 207 à 210.

Section ZE : 1, 2, 5 à 8, 10, 11, 12p, 13 à 40, 42 à 44, 47 à 55, 57, 58, 59p, 60, 61p, 65 à 68.

Section ZH : 1 à 8, 17, 23, 24p, 37, 38, 45, 46, 49, 53.

Section ZI : 7p, 8 à 15, 17, 27 à 35, 38, 39; 42, 51 à 53, 62p, 64.

Section ZK : 16p, 18p, 19 à 31, 35 à 37, 40, 41, 43 à 52, 65 à 67, 72 à 75, 80.

Section ZL : 1 à 6, 11, 12, 14, 17, 20, 22 à 33, 36 à 38, 41, 43, 46, 47.

Extension sur CAMBRONNE-LES-RIBECOURT

Section ZH : 1 à 5, 7 à 16.

Extension sur CANNECTANCOURT

Section ZB : 23 à 28 ; 30 et 31 ; 36 et 37.

Extension sur NOYON

Section AB : 99 à 101, 102p, 103, 104, 105p.

Section ZC : 1p et 162p.

Extension sur PONT-L'EVEQUE

Section AA : 7, 8, 10 à 12, 15 à 41, 81.

Section AC : 40 à 44.

Section AD : 36, 37, 46, 47, 49, 102, 104, 106, 107, 113.

Extension sur SEMPIGNY

Section A : 1, 2, 4 à 8, 10 à 24, 212 à 215, 705 à 714, 756, 865.

Section ZA : 1 à 11, 16, 25p, 29 à 33, 36 à 42, 49, 52 à 56.

Extension sur VILLE

Section B : 282 à 289.

- à la Chambre régionale des notaires de Picardie ;
- à la Caisse nationale de crédit agricole ;
- à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au Crédit foncier de France.

Beauvais, le 27 juin 2022



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Annexe I : Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié aux aménagements de la RD 1032 et du canal Seine-Nord Europe.

